



Commune de Authezat

dossier n° DP 063 021 20 G0006

date de dépôt : 18 mai 2020

demandeur : Monsieur VAISSIERE PHILIPPE

pour : la pose d'un carport

adresse terrain : 3 LOT SOUS LE CHATEAU, à
Authezat (63114)

ARRÊTÉ
accordant une déclaration préalable au nom de l'État

Le maire de Authezat

Vu la déclaration préalable présentée le 18 mai 2020 par Monsieur VAISSIERE PHILIPPE demeurant 3 LOT SOUS LE CHATEAU, Authezat (63114) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour la pose d'un carport ;
- sur un terrain situé 3 LOT SOUS LE CHATEAU, à Authezat (63114) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 portant le délai de fin d'instruction au 24/06/2020 ;

Vu la déclaration préalable n°063 021 20 G0006 obtenue tacitement ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifié le 31/07/2020 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 29/05/2020 ;

Considérant que votre projet est situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques et en conséquences en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme la déclaration préalable doit faire l'objet de l'accord de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a donné son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1


La déclaration préalable susvisé est retirée

Article 2

La déclaration préalable susvisée est accordée sous réserve que les prescriptions émises, ci-jointes, par l'architecte des bâtiments de France soient strictement respectées.

Fait à Authezat, Le 10/08/2020

Le maire,


Pierre AET ÉGER



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

M_____ accuse réception de :

- un exemplaire du présent arrêté
- la documentation concernant l'affichage sur le terrain,
- la déclaration d'achèvement des travaux à remettre en Mairie à l'issue.

Fait à Authezat, le_____

Nom et Prénom du signataire



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme

MAIRIE DE AUTHEZAT
HOTEL DE VILLE
63114 AUTHEZAT

Dossier suivi par : Marlène MEUNIER
Objet : demande de déclaration préalable

A Clermont-Ferrand, le 29/05/2020

numéro : dp02120G0006

adresse du projet : 03 lotissement sous le château 63114 AUTHEZAT

nature du projet : Extension et/ou surélévation maison individuelle

demandeur :

M. VAISSIERE PHILIPPE
03 lotissement sous le château
63114 AUTHEZAT

déposé en mairie le : 18/05/2020

reçu au service le : 25/05/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise Notre Dame : portail sud à vantaux - Eglise Notre Dame : reste
de l'édifice

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Prescriptions (1):

La couverture sera réalisée en tuiles terre cuite canal ou à emboîtement grandes ondes de couleur rouge.

L'architecte des Bâtiments de France

Muriel CROS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.